

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ABONDANCE

ENQUÊTE CONCERNANT LE PLAN DE
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

RAPPORT D'ENQUÊTE

Je soussigné, Serge ADAM,
Commissaire enquêteur chargé de l'enquête concernant le Plan de
Prévention des Risques Naturels de la commune d'ABONDANCE.

Présente ci-après le rapport d'enquête publique suivi de mes
conclusions motivées.



Procédure

Par ordonnance N° E10000056/38 du 26 février 2010 de Monsieur Pierre DUFOUR, Vice Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE (38000),

M. Serge ADAM, Commandant de Police retraité, demeurant 6 route de Vignières à ANNECY (74000), a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour :

- l'enquête publique concernant le PLAN de PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS de la commune d'ABONDANCE (74360).

Par arrêté n° DDT-2010/790 du 30 août 2010, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a ordonné l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2010 au 6 novembre 2010 en mairie d'ABONDANCE.

• **Déroulement de l'enquête**

Organisée conformément aux dispositions suivantes :

- Du *Code de l'Environnement* notamment les *Articles R 123-1 à R 123-23* (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les *articles R 562-1 et suivants* (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles),
- Du *Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,*
- Du *Décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. VIDELAINE Jean-Luc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,*
- De l'*arrêté préfectoral n° 2004-1911 du 1^{er} septembre 2004 prescrivait la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ABONDANCE,*
- De la *désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE en date du 26 février 2010,*
- De l'*Arrêté préfectoral 2010-790 du 30 août 2010, prescrivait la tenue de l'enquête publique,*
- L'enquête s'est déroulée aux dates prévues ; aucun incident n'est à noter.

• **Publicité**

Un avis d'enquête a été publié dans le quotidien « *Le Dauphiné Libéré* » en date des 14 septembre 2010 et 5 octobre 2010 et dans l'hebdomadaire « *Le Faucigny* » en date des 16 septembre 2010 et 7 octobre 2010. Une autre parution a été assurée dans l'hebdomadaire « *Le Messager* » en date du 7 octobre 2010.

De plus, cet avis a été exposé au tableau réservé à l'affichage administratif communal.

En fonction des obligations légales, plusieurs exemplaires du dossier d'enquête ont été transmis aux différents services et représentants des collectivités locales, ainsi que mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur.

- ***Pièces présentées à la consultation***

Le 1^{er} octobre 2010, le commissaire enquêteur a visé les pièces du dossier lors d'un entretien avec Mme FONTA, représentante de la Direction Départementale des Territoires, Service aménagement, risques, Cellule prévention des risques à la Préfecture de la Haute-Savoie, à ANNECY. Ce même jour il a eu communication de l'ensemble du dossier ainsi composé :

- un arrêté ouvrant l'enquête publique
- une note de présentation
- un règlement
- deux cartes règlementaires
- une carte des avalanches
- une carte de localisations des avalanches historiques
- une carte de localisation des phénomènes naturels
- une carte des aléas, feuille nord
- une carte des aléas, feuille sud
- un registre d'enquête publique
- une copie des courriers de notification d'ouverture d'enquête

- ***Permanences***

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie d'ABONDANCE, où une salle a été mise à notre disposition afin de respecter la confidentialité des débats, aux dates suivantes :

- Lundi 4 octobre 2010 de 14h30 à 17h00
- Jeudi 7 octobre 2010 de 9 h00 à 12 h00
- Jeudi 21 octobre 2010 de 14 h30 à 17h00
- Samedi 30 octobre 2010 de 9h00 à 11h30
- Samedi 6 novembre 2010 de 9 h00 à 11h30

Il s'est déplacé sur le terrain afin de visualiser les divers lieux concernés par l'enquête.



Objet de l'enquête

Située dans la région du Chablais, en Haute-Savoie, d'une superficie de 5 800 hectares, la commune d'ABONDANCE est limitrophe avec 6 communes françaises : BONNEVAUX, LE BIOT, SAINT JEAN d'AULPS, MONTRIOND, VACHERESSE et LA CHAPELLE D'ABONDANCE ; elle s'est développée à une altitude variant de 835 m à 2 432 m. Chef lieu de canton, elle dépend de l'arrondissement de THONON LES BAINS, dont l'agglomération est distante d'environ une trentaine de kilomètres.

La vallée d'ABONDANCE constitue un passage facile entre la plaine du Valais (SUISSE), et le pays de « Gavot » sur les bords du lac « Léman », par le col de Morgins, sis au-dessus de CHATEL.

Au dernier recensement, en 1999, la commune comptabilisait 1 294 habitants. Comptant environ 500 résidences principales, la commune a subi une progression de l'urbanisation semblable à celle du département ; de plus, de nombreuses résidences secondaires ont été réalisées soit au chef-lieu, soit dans les différents hameaux. En raison de son implantation dans la vallée de la « Dranse d'Abondance », l'activité de la commune fut d'abord agricole. Actuellement, on dénombre une trentaine d'exploitations agricoles tournées vers l'élevage bovin. La production de fromages ayant obtenu une « Appellation d'Origine Contrôlée » pour le fromage d'Abondance mais également pour le « Reblochon », l'activité principale de la commune s'est développée en harmonie avec la fréquentation touristique.

La commune s'est tournée également vers le tourisme hivernal : une dizaine de remontées mécaniques ont été implantées sur le territoire de la commune. A noter que depuis plusieurs dizaines d'années, l'économie de la commune s'est orientée vers ce secteur en développant le domaine skiable de « l'Essert », l'enneigement capricieux de ces dernières années ayant compromis l'extension de la pratique du ski, la collectivité a encouragé le tourisme estival, complément indispensable pour l'économie communale.

La présente enquête publique a pour objet le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune. Institués par la Loi BARNIER n° 95-101 du 2 février 1995, les P.P.R.N. ont pour objectif de délimiter dans chaque commune les zones susceptibles d'être exposées à des risques et de définir les mesures devant s'appliquer à ces zones. Ces documents ont remplacé ceux des « Plans d'Exposition aux Risques » (P.E.R.).

En l'occurrence, les risques naturels sur la commune d'ABONDANCE rend compte des risques induits par les phénomènes suivants :

- les crues torrentielles,
- les inondations,
- le ruissellement sur versant,
- les zones humides,
- les chutes de pierres et blocs,
- les glissements de terrain,
- les effondrements de cavités souterraines,
- les avalanches.

Un risque ne peut pas être pris en compte dans le présent P.P.R.N. : il s'agit du risque sismique qui est impossible à analyser hors d'un contexte régional, au sens géologique du terme. Les particularités de ce phénomène imposent une étude spécifique qui n'entre pas dans le cadre de ce P.P.R.N.

Le maître d'œuvre a exclusivement fait référence au zonage national établi par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 modifiant le *Code de la Construction et de l'Habitation* et le décret n° 1991-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Ce document (P.P.R.N.), élaboré et mis en application par l'État, a pour effet, après approbation, **de valoir servitude d'utilité publique, doit être opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. De plus, il doit être annexé au P.O.S. ou au P.L.U.**

Il a donc pour rôle de circonscrire les zones directement exposées aux risques, dites « zones de danger », selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation (agricole ou par exemple forestière) ; si ces opérations sont néanmoins autorisées, il sera nécessaire de définir dans quelles conditions elles seront exercées.

Ce plan délimite aussi les « **zones de précaution** » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, aménagements ou exploitations de diverses natures pourraient aggraver les risques ou en provoquer d'autres.

Comme dans les cas des « **zones de danger** », le P.P.R.N. prévoit également des mesures d'interdiction ou des prescriptions envisagées pour finaliser de telles opérations.

Il peut ainsi définir les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics, en vue de faciliter les mesures d'évacuation ou l'intervention des secours.

En outre, le P.P.R.N. peut prescrire aux particuliers la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion des dispositifs de prévention de risques ou d'intervention.

Le plan doit aussi définir, dans les « **zones de danger** » ou de « **précaution** », les mesures que doivent prendre les propriétaires, exploitants ou utilisateurs concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture ou plantés avant la date d'approbation du plan.

Pour ce qui est de la commune d'ABONDANCE, un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) avait été approuvé le 14 décembre 1988. L'évolution, d'une part, de l'occupation des sols et d'autre part la méthodologie d'expertise et de zonage justifient la mise en révision du document datant de seize ans. En conséquence, en fonction des 2 éléments précédents et de l'adoption d'une réglementation plus contraignante, un arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 a prescrit la révision du P.P.R.N. de la commune.

Le dossier a été conçu de manière à rester compréhensible par tout lecteur néophyte.

Les documents ont été élaborés sous l'égide de la **Direction Départementale des Territoires par l'Office national des Forêts et le Service de Restauration des Terrains en Montagne.**

Comme l'a défini le maître d'œuvre en page 14 du rapport de présentation, repris en page 7 du présent document, huit phénomènes naturels ont été identifiés : ceux-ci se produisent la plupart du temps groupé :

Les phénomènes naturels :

L'approche historique (tableau 4 pages 20 et 21 ; tableau 5 page 22 et tableau 6 page 23 du rapport de présentation) a pris en considération les manifestations typiques des phénomènes étudiés.

Dans ces phénomènes, un long chapitre est consacré aux **crues torrentielles**. Les divers torrents, ruisseaux et rivières traversant la commune ont été analysés ; Les deux plus importants sont donc la « Dranse » et le « Malève ». La crue torrentielle du « Malève » des 23 et 24 novembre 1944 a été particulièrement étudiée et décrite (page 19 du rapport de présentation). On observe qu'à la différence des crues de fleuves et rivières, en montagne et principalement dans cette commune, ces crues sont très brutales et se caractérisent par des vitesses d'écoulement élevées et un transport de matériaux divers important.

Ces phénomènes sont donc décrits dans le rapport de présentation et ont fait l'objet d'une « carte de localisation des phénomènes naturels » figurant dans le dossier d'enquête publique.

Outre la définition des huit phénomènes naturels, le rapport de présentation est destiné aussi à éviter certaines confusions dans l'esprit du public : on confond parfois avalanches, glissements de terrains et chutes de blocs ou de pierres et écroulements massifs mobilisant plusieurs centaines voire plusieurs milliers de mètres cubes. A ce sujet, le maître d'œuvre s'est servi des archives disponibles (voir note de présentation pages 16 à 26).

Cet « état des lieux » très complet, a été instruit par une prospection sur le terrain durant plusieurs années. Tous les phénomènes naturels sont explicités dans la notice de présentation de la page 26 à la page 41.

Les aléas

La notion d'aléa accepte plusieurs définitions. Le maître d'œuvre en a choisi une :

- **l'aléa traduit la probabilité d'occurrence, en un point donné, d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définis.**

Pour chacun des huit phénomènes, décrits ci-dessus, trois degrés d'aléas ont été définis en fonction de **l'intensité du phénomène et de sa probabilité d'apparition** :

- aléa fort,
- aléa moyen,
- aléa faible.

La carte des aléas, établie sur fond topographique au 1/10 000^{ème}, a été jointe au P.P.R.N. d'ABONDANCE. La définition et surtout la classification des aléas sont adoptées en fonction de critères complexes. De ce fait, les critères choisis sont à prendre plus comme des exemples que comme des définitions rigoureuses donc scientifiques.

Il existe une forte corrélation entre l'apparition de certains phénomènes naturels, tels qu'avalanches, crues torrentielles ou glissements de terrains et des épisodes météorologiques particuliers.

Les rédacteurs poursuivent le rapport de présentation, page 42 à 49, en analysant plusieurs critères :

- notion d'intensité et de fréquence,
- notion d'aléa de référence,
- définition des degrés d'aléas.

Sont également passés en revue différents types d'aléas que l'on peut rencontrer dans une vallée de montagne relativement encaissée :

- aléa « zone hydromorphe » : tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe, ceci peut poser des problèmes spécifiques aux aménageurs.
- aléa « crue torrentielle »,
- aléa « ravinement et ruissellement du versant »,
- aléa « chute de pierres »,
- aléa « glissement de terrain »,
- aléa « avalanche ».

La carte des aléas

Jointe au dossier, cette carte prend en compte les types de phénomènes décrits plus haut :

- Zone d'aléa fort (degré 3),
- Zone d'aléa moyen (degré 2),
- Zone d'aléa faible (degré 1),
- Zone d'aléa négligeable.

Ainsi, sur les cartes présentées (feuille Nord, feuille Sud), plusieurs couleurs ont été employées afin de bien les différencier :

Zones blanches : non réglementées, elles figurent à l'intérieur du périmètre du P.P.R.N. Bien que les constructions ne soient pas réglementées, elles doivent respecter les documents d'urbanisme adoptés par la collectivité locale.

Zones bleues : elles sont réputées à risque moyen ou faible et constructibles en respectant diverses prescriptions : sous condition de conception, réalisation, utilisation et exploitation sans aggraver l'aléa. Ces zones sont concernées par les règlements « A » à « M ».

Zones rouges : elles sont classées comme présentant des risques forts et sont interdites à toutes occupations et utilisations des sols sauf autorisations dérogeant à la règle. On observera que les bâtiments préalablement construits dans ces zones, à la date d'approbation du P.P.R.N., peuvent continuer à fonctionner éventuellement avec certaines réserves. Elles sont concernées par le règlement « X » et « V ».

Zones dites « bleu dur » : Ces zones réglementent l'occupation et l'utilisation du sol soumis à un aléa fort dans lesquelles se trouvent implantées des constructions antérieures à l'établissement du P.P.R.N. Pour ces constructions, la démolition et la reconstruction dans le volume existant (pas d'augmentation de la S.H.O.N.) ne sera admise que sous réserve d'une adaptation du projet au type d'aléa auxquelles elles sont exposées. Il s'agit de zones réglementées par les lettres « H » et « J ».

Zones de forêts à fonction de protection ou « zones vertes » :

Ces zones sont boisées et ont une fonction de protection vis-à-vis des avalanches et sont repérées sur le plan de zonage réglementaire.

Le Règlement du P.P.R.N. d'ABONDANCE :

Ce document accompagnant les cartes de zonage et des aléas, énumère les mesures de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité en vue de les intégrer dans la gestion de l'urbanisation de la commune (P.L.U.).

Le règlement présenté à l'enquête publique est un document clair, accessible au plus grand nombre. Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du *Code de l'Environnement*, il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles.

Il définit aussi les diverses zones d'aléas identifiés dans le futur P.P.R.N.

Ainsi, les « zones blanches » sont réputées sans risque naturel prévisible ; seule s'applique à ces zones la réglementation parasismique.

Les « zones bleues », comme décrit plus haut, sont concernées par les règlements « A » à « M ».

Les « zones rouges » ou inconstructibles se voient appliquer les lettres « X » et « V » dans le règlement.

Les « zones bleues » dures sont règlementées par les lettres « H » et « J » dans le document réglementaire.

Ce document énumère, sous forme de tableaux, tous les risques naturels identifiés sur le territoire communal.

Chaque article de ce règlement se définit par rapport aux règles d'urbanisme, aux règles de construction, aux règles d'utilisation et d'exploitation.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'enquête publique a beaucoup intéressé la population locale : durant nos cinq permanences nous avons reçu une centaine de personnes.

Après consultation du dossier et explications de notre part, 12 observations ont été inscrites sur le registre d'enquête publique et 30 lettres ont été annexées à ce même registre.

Nous traiterons d'abord les lettres car certaines reprennent les observations notées sur ce même registre.

Première lettre : Elle émane de la société « Les Clarines » qui exploite un centre de vacances « Les Clarines » lieu-dit Richebourg à ABONDANCE. Dans le classement P.P.R.N. proposé, ce bâtiment jouxte la zone rouge située le long du ruisseau. Cette situation empêche le propriétaire d'aménager un escalier de secours afin de mettre la construction en conformité avec les normes actuelles pour recevoir du public.

Notre réponse : Après consultation du maître d'œuvre, il s'avère qu'il est possible de réduire la largeur de la zone de 20 m à 10 m du ruisseau. Ce qui rend possible la construction de l'escalier de secours. J'émet donc **un avis favorable**.

Deuxième lettre : Elle provient de **Mme TUPIN Denise**, propriétaire des parcelles n° 1400, 1402, 1407, section C au lieu-dit « Froggy » elle demande le reclassement de ses terrains en zone bleue.

Notre réponse : En réalité, ces parcelles seraient à classer en zone bleue, elles étaient repérées en violet sur le document graphique du projet de P.P.R.N. ; selon nos renseignements, il s'agit là d'une erreur d'interprétation lors de l'instruction du projet. J'émet donc **un avis favorable**.

Lettre n°3 : Elle émane de **M. REY Anselme** qui demande que ses parcelles n° D 2932 lieu-dit « L'étrau » et n° 1361 lieu-dit « Le pêche » restent en zone bleue.

Notre réponse : Vu les travaux effectués et terminés (digue protégeant les riverains des débordements de la Dranse d'Abondance), mais travaux non encore terminés lors de l'établissement des documents d'urbanisme du présent dossier, il est nécessaire de rectifier la zone rouge en fonction de cet ouvrage. J'émet **un avis favorable**.

Lettres n°4 et n° 6 et n° 7 : Elles sont adressées par **M. GILLAND Roland** et **M. BESSON Eric**. Propriétaires des parcelles n° 1840 et 1733 au lieu-dit « Charmy », ils contestent le classement en zone rouge du P.P.R.N.

Notre réponse : classées en zone rouge car repérées dans un périmètre de glissements éventuels de terrains, nous ne pouvons nous prononcer clairement et laissons le maître de l'ouvrage décider en concertation avec le maître d'œuvre. **Nous émettons donc une recommandation.**

Lettre n°5 : Émanant de **M. et Mme BENAND Jean-Marie**, ils contestent le classement de leur parcelle n° 1078, hameau de « Charmy », lieu-dit « Les crottes » en zone rouge sous prétexte de proximité avec un ruisseau quelque peu capricieux.

Notre réponse : Renseignements pris, il est exact que ce ruisseau a été mal repéré sur le plan. Il est nettement plus loin de la construction que représenté sur le document d'urbanisme. J'émet donc **un avis favorable** pour le reclassement de ce terrain.

Lettre n° 8 : Elle émane de **M. BERTHET Guy** ; propriétaire de la parcelle n° A 3005 secteur « Richebourg » ; il conteste le classement en zone rouge.

Notre réponse : Au milieu de cette parcelle, nous notons la présence d'une source qui aurait un débit quasiment nul en dehors des périodes de fonte des neiges. Ce classement ne paraît pas être le reflet de la situation réelle du terrain. C'est pourquoi nous **émettons une recommandation** en laissant la décision au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre.

Lettre n°9 : Adressée par **Mme GIRARD BERTHET Marcelle**, qui sollicite le déclassement de plusieurs parcelles repérées en zone rouge :

- Lieu-dit « Froggy » et « Froggy maison plate » n° C 28, C 25, C 26, C 24,
- C 56, C 108, C 95 et C 177: placées le long d'un ruisseau mal matérialisé sur le plan.
- Lieu-dit « l'Edian », parcelles n° 296 et 302, 298, 299 et 301.
- Lieu-dit « Mmon logis » parcelle 224 (présence d'un chalet)

Notre réponse : Pour le premier groupe de parcelles, situées à proximité d'un ruisseau mal retranscrit sur le document d'urbanisme, il y a peu de pente. De ce fait, **j'émet une recommandation** car techniquement je ne peux pas me prononcer avec exactitude et laisse le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre redéfinir les critères de classement. Néanmoins, il est nécessaire de respecter le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Pour les autres parcelles, il faut tenir compte du fait que les terrains présentent peu de pente ; ce qui permet certainement une évolution de classement.

Lettre n° 10 : Elle provient de **M. et Mme GIRARD-DESPRAULEX Jean-Marc** ; Propriétaires des parcelles cadastrées A 612 et A 663 au hameau « Le mont », ils souhaitent que la parcelle n° A 663, dont une partie est classée en rouge, soit entièrement repérée en bleue sur le projet de P.P.R.N.

Notre réponse : Après examen, il s'avère que sur cette parcelle, le terrain est plat. D'autre part, elle est située à proximité d'autres constructions repérées en zone bleue. Si aucun autre élément technique ne s'y oppose, il est possible de reclasser cette parcelle. **J'émet un avis favorable.**

Lettre n° 11 : Il s'agit d'une lettre émanant de **M. et Mme BARBET**. Ces administrés possèdent un vieux chalet au lieu-dit « Greppy », implanté sur les parcelles n° C 772, 773, 774, 1351, 1352, 1353. Leur propriété a été classée en zone rouge dans le présent projet. Ils demandent un reclassement en zone bleue. Cette lettre est la reprise de la deuxième observation inscrite dans le registre d'enquête publique.

Notre réponse : Il est vrai que les instructeurs ont estimé que le terrain pouvait présenter une certaine instabilité. Il est situé à proximité du « Malève » et présente une faible pente à cet endroit (environ 1%). Selon le scripteur, il n'y aurait pas de risque d'affouillement susceptible de déstabiliser le versant. Le chalet, ayant plus d'une centaine d'années est implanté à 10m au-dessus du torrent, et on note la présence d'un autre chalet ancien à proximité.

En fonction de ces éléments, **j'émet une recommandation** en laissant la collectivité décider.

Lettre n° 12 : **M. AVOCAT-GROS Georges**, propriétaire de la parcelle n°B 1609 au hameau de « Charmy », lieu-dit « Sur la fontaine », demande le classement de celle-ci en zone bleue.

Notre réponse : Cette parcelle est située en haut du chemin, elle ne présente pas de particularités au niveau risques naturels. J'émet donc un **avis favorable** avec la réserve suivante : qu'elle ne soit pas entourée d'autres terrains complètement repérés en zone rouge.

Lettre n° 13 : Elle émane de **M. et Mme FAVRE-ROCHEX Bertrand**. Ils sollicitent le classement en zone bleue de leur parcelle n° D 2945 sur laquelle est construite leur résidence principale au lieu-dit « Sous le pas ».

Notre réponse : Il est vrai que sur leur terrain et les voisins plusieurs constructions, relativement récentes, ont été édifiées. Il est nécessaire selon nos renseignements, afin de minimiser les risques naturels, de créer un merlon de façon à protéger les habitations. C'est pourquoi, nous préconisons une étude approfondie afin de maintenir ces constructions en zone bleue.

Lettre n° 14 : Elle a été adressée par **M. FAVRE-ROCHEX Roland**. Le scripteur demande le reclassement de ses parcelles n° C 32 et C225 sur lesquelles est implantée sa résidence principale au lieu-dit « Froggy ». Elles ont été repérées en zone « bleue dure ».

Notre réponse : Même réponse que pour la deuxième lettre émanant de Mme TUPIN. Il y aurait pour ce lieu-dit une erreur d'interprétation des instructeurs. J'émet donc **un avis favorable**.

Lettre n° 15 : Elle émane de **Mme CRUZ-MERMY Cécile** ; elle conteste le classement de ses parcelles n° D 2784 et D 2872 au lieu-dit « Seplat » au sein de la zone rouge.

Notre réponse : Ces deux parcelles sont situées en zone forestière qui a été entièrement repérée en zone rouge donc inconstructible. Mme CRUZ-MERMY fait référence à un partage ancien à l'occasion duquel il avait été « promis » par la collectivité des terrains constructibles. Cet engagement ne peut pas être pris en compte aujourd'hui. J'émet **un avis défavorable** au reclassement.

Lettre n° 16 : Elle émane de **MM. REY Alain et André** qui exploitent sur la commune le G.A.E.C. « Les sapins » au hameau « des Portes » lieu-dit « Sous le pas ». Ils demandent que les parcelles E 1199 et E 1209 sur lesquelles est implantée l'exploitation agricole soient reclassées.

Notre réponse : Ces deux parcelles, repérées auparavant en zone blanche, peuvent être reclassées en zone bleue de façon à permettre l'extension de l'exploitation agricole. J'émet **un avis favorable**.

Lettre n° 17 : Envoyée par **M. et Mme BERTHOUD Roger**, ils sollicitent le reclassement de leur parcelle n° C 416 au lieu-dit « Téléstretches » ainsi que pour celles sises au lieu-dit « Le Fayet d'en haut » numérotées E 722, et E 723.

Notre réponse : Pour ce qui est de la parcelle sise au lieu-dit « Télétreches », il s'agit vraisemblablement d'une erreur car il n'y a pas de pente et pas de cours d'eau. J'émetts donc un **avis favorable**.

Au sujet des parcelles sises au «Fayet d'en haut », par manque d'éléments techniques d'appréciation, j'émetts une **recommandation** en laissant le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre réfléchir à un éventuel reclassement.

Lettre n° 18 : Elle émane de **M. et Mme TAGAND Serge**, propriétaires des parcelles n° A 2425, 2424, 2427, 2089 et 2090 au lieu-dit « Le Mélay » à Richebourg ; ils demandent le déclassement de la zone rouge.

Notre réponse : Selon certains critères, il n'y a que peu de risques, car absence d'instabilité de terrain notée à cet endroit ; un léger élargissement de la zone bleue paraît possible sur ce lieu-dit. J'émetts un **avis favorable**.

Lettre n° 19 : Elle provient de **M. et Mme BRAULT-O'SULLIVAN Patrick**, propriétaires des parcelles n° C 42,1399, 1401, 1403 et 1406 au hameau de « Froggy » qui sont classées en zone bleue dure. Ils sollicitent le reclassement en zone bleue.

Notre réponse : Il s'agit vraisemblablement d'une erreur. Cette requête a déjà été traitée plus haut sur ce hameau, voir lettre n° 2. J'émetts donc un **avis favorable**.

Lettre n° 20 : Emanant de **M. PIOUTAZ Simon**, propriétaire de 2 parcelles lieu-dit « Le Melay » à Richebourg, n° 2586 et 2587, et d'un chalet lieu-dit « Côte de la Balme » n° 2592 ; il demande le déclassement de la zone rouge.

Notre réponse : Concernant les deux premières parcelles, nous faisons la même réponse qu'à la lettre n° 18 sur des terrains situés au même endroit : nous émettons un **avis favorable**. En ce qui concerne le chalet, nous ne pouvons pas nous prononcer faute d'arguments techniques. Selon le maître de l'ouvrage, il faut revoir ce problème.

Lettre n° 21 : Provenant de **M. et Mme MILLET Pierre**, propriétaires d'un chalet sis au lieu-dit « Froggy », n° C 1250, C 1251, C1255, construit il y plus de deux cents ans : ils demandent le déclassement de leur propriété de la zone rouge.

Notre réponse : Elle est identique à celle fournie à d'autres administrés dont les parcelles sont situées au même lieu-dit. Il s'agit certainement d'une interprétation restrictive des instructeurs du projet. J'émetts donc un **avis favorable**.

Lettre n° 22 : Elle émane de **M. GAGNEUX Michel** qui sollicite le changement de zonage de sa parcelle sise « Les crézenets » à « Charmy l'adroit » n° B 722.

Notre réponse : Située à côté de la parcelle n° 2438 repérée en zone rouge, celle de **M. GAGNEUX** est située à proximité de la route entre deux parcelles occupées par des chalets ; j'émetts une recommandation et laisse le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre décider du classement définitif.

Lettre n° 23 : **M. BERTHET Pierre**, propriétaire de la parcelle n° D 530 au lieu-dit « Le Fond du Clos » à « Cercle » demande un déclassement de sa parcelle de façon à aménager un abri voiture à côté de sa construction.

Notre réponse : Cette parcelle est située en zone bleue dure (violet sur le plan). Il y a possibilité d'effectuer certains travaux malgré ce classement en respectant la réglementation en cours.

Lettre n° 24 : Elle émane de **M. FAVRE-ROCHEX Fernand** qui ne comprend pas le classement de son immeuble, sis au chef-lieu en zone rouge.

Notre réponse : Ce classement a été adopté par le maître d'œuvre avant la finition et la réception de la digue destinée à protéger le chef-lieu des débordements de la « Dranse d'Abondance ». La finition des travaux est récente et de ce fait, le zonage rouge va être modifié au chef-lieu. Nous préciserons d'ailleurs en « avis motivé » ce nouveau paramètre.

Lettres n° 25 et n° 26 : Elles proviennent de **M. NOURDIN Joël** et de **M. MAXIT** ; ils exploitent tous deux un commerce au chef-lieu. Ils demandent le reclassement des deux bâtiments commerciaux de la zone rouge à la zone bleue.

Notre réponse : Nous ferons le même commentaire que pour la lettre n° 24.

Lettre n° 27 : Emanant de **M. et Mme THON**, propriétaires d'un chalet sis au lieu-dit « Froggy » n° C1228, ils demandent le classement en zone bleue du P.P.R.N.

Notre réponse : c'est la même que pour celle de Mme TUPIN Denise (lettre n° 2).

Lettre n° 28 : Elle a été transmise par **M. DHABÈRE Jean-Claude**. Propriétaire de plusieurs parcelles, au lieu-dit « Sur le crêt », plus précisément « Sous le pas », il demande de modifier le zonage des parcelles n° D1961, D1050, D1962, D1969, D1963, D2287. Ces parcelles ont été repérées en zone rouge car elles sont placées en zones humides et classées en risque potentiel XG 503 dans le règlement (glissement de terrain).

Notre réponse : Il est exact que des travaux de drainage ont été effectués en 2006 suite à une étude géotechnique réalisée par le cabinet GEOCHABLAIS. Il est donc nécessaire d'effectuer une nouvelle visite de terrain. Cette opération ne peut être conduite que par le maître d'œuvre accompagné du maître de l'ouvrage. Ne disposant pas de documents techniques indispensables à une bonne appréciation, je ne peux qu'émettre **une recommandation**.

Lettre n° 29 : **M. AVOCAT-MAULAZ Maurice**, propriétaire d'une maison et d'un grenier au lieu-dit « La Balme » cadastrés n° A825, demande le déclassement de sa propriété de la zone rouge à la zone bleue. De plus, il demande de reconsidérer le classement des parcelles sises au lieu-dit « La Côte de Balme » numérotées A729, A745, A737 et A826.

Notre réponse : Au lieu-dit « La Balme », sont implantés de très anciens chalets, datant des années 1797, 1798 ; le ruisseau semble mal positionné sur les plans. C'est l'aléa « crue torrentielle » qui avait été retenu dans le projet ; cependant, le degré d'aléa a été qualifié de faible. J'émetts un avis **favorable à la requête pour le terrain cadastré A825. Pour ce qui est du classement des terrains sis à « La côte de Balme », un autre examen sera nécessaire afin de prendre une position.**

Lettre n° 30 : Transmise par **M. COULIOU Yannick**, propriétaire de la parcelle n° 847 au hameau de « La Balme », qui sollicite le classement de son terrain en zone bleue et non pas rouge.

Notre réponse : Cette parcelle est en dent creuse sur le document d'urbanisme, elle jouxte un terrain construit. Il s'avère nécessaire de revoir le zonage à cet emplacement. J'émetts **un avis favorable**.

Après avoir répondu aux lettres, nous devons examiner les observations inscrites sur le registre d'enquête publique.

1^{ère} Observation : Elle a été inscrite par **Mme BURNET Marie-Jeanne**. Propriétaire des parcelles n° 1812, 2237, 116, 1826, 1998, 1145, 2004, elle sollicite le placement en zone bleue.

Notre réponse : Renseignements, pris, au dessus de la parcelle n° 1812, se trouve une falaise ce qui a justifié le placement en zone « bleu dur ». Pour cette parcelle, comme pour les autres, je laisse le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre prendre la décision en examinant une nouvelle fois la situation de ces terrains. J'émetts donc **une recommandation**.

2^{ème} Observation : Inscrite par **M. et Mme BARDET Christian**, elle a été traitée avec la réponse de la lettre n° 11.

3^{ème} Observation : Inscrite par **M. LACROIX Jean-Michel**, agriculteur au lieu-dit « Froggy » demande que la parcelle n° C 2213, sise au lieu-dit « Sur les Ravines Le Bouthiay » sur laquelle sont implantés des bâtiments agricoles, soit à nouveau identifiée en zone bleue.

Notre réponse : Ces bâtiments agricoles, identifiés dans le projet en zone rouge, étaient auparavant en zone bleue. **Un nouvel examen de ce classement peut être envisagé**. En effet, l'exploitation ne peut pas se développer sans cette modification.

4^{ème} Observation : **M. GAGNEUX Hervé**, propriétaire des parcelles n° 1876, 2212, 1877 et une partie de celle numérotée 2725 au lieu-dit « Le Fayet d'en bas, souhaite un déclassement, notamment sur la n° 1877 afin d'y édifier un hangar à bus.

Notre réponse : Cette personne exploite une entreprise de transports et souhaite construire un abri pour un autocar. **Il est nécessaire de réexaminer le classement de la parcelle n° 1877** afin de lui permettre de développer son activité professionnelle.

5^{ème} Observation : Elle a été inscrite par **M. et Mme BURNET Paul**. Ils possèdent la parcelle n° D 781 au lieu-dit « Sous le Pas, l'envers Les tranchets » qui est en bordure de la route.

Notre réponse : Cette parcelle située entièrement sur un terrain plat, elle pourra être à nouveau classée en zone bleue. J'émetts **un avis favorable**.

6^{ème} observation : M. et Mme **BENED Jean-Philippe**, propriétaires au lieu-dit « Saint Pierre », d'un terrain en bordure de la Dranse, s'inquiètent d'un projet intercommunal de chemin de randonnée traversant notamment leur parcelle, ce qui, selon eux, menacerait les berges de la Dranse.

Notre réponse : Des règles strictes ont été établies par le maître d'œuvre lors de l'instruction du dossier en ce qui concerne « **les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents** ». La règle étant de ne permettre aucun aménagement à moins de 10 m de l'axe du ruisseau ou du torrent. Dans le cas où l'encaissement du ruisseau est de plus de 10 m une expertise sera possible. En aucun cas, il ne peut être dérogé à ces principes.

7^{ème} observation : Elle a été inscrite par **Mme GIRARD-DESPRAULEX Marie-Laure** qui demande que deux parcelles n° E 2298 et E 193, partagées en diagonale par les zones rouge et bleue bénéficiant d'un classement total en zone bleue.

Notre réponse : A cet endroit, le terrain a été jugé instable par le maître d'œuvre. Le classement ne peut pas évoluer. J'émetts un **avis défavorable**.

8^{ème} observation : **M. BOUVET Didier** propriétaire de la parcelle n° B2173 au lieu-dit « Le champ Dru » sur laquelle est implanté son chalet souhaiterait qu'elle passe en zone bleue. De plus, propriétaire d'une autre parcelle n° B 1380 au lieu-dit « L'hôpital ou l'Enquernaz » qui a été identifiée en zone rouge, formule ma même demande.

Notre réponse : Pour la première parcelle, il ne semble pas y avoir de difficulté technique selon le dossier. J'émetts un **avis favorable**. Pour la deuxième, **cette question est à examiner avec le maître d'œuvre**.

9^{ème} observation : Inscrite par **Mme GRATEAU Dominique** qui demande que les parcelles n° E 2223 et E 2742, au lieu-dit « Au pré » soient classées en bleu.

Notre réponse : Concernant ce quartier, le terrain est en aval de la nouvelle digue. Par conséquent, la carte des aléas devra être corrigée. J'émetts un **avis favorable**.

10^{ème} observation : **Mme GIRARD BERTHET Josiane** est propriétaire des parcelles n° E 1488 et E 1486. Elle demande le classement de ces parcelles en zone bleue.

Notre réponse : Il s'agit du même cas de figure que pour la 10^{ème} observation. **J'émetts un avis favorable.**

11^{ème} et 12^{ème} observations : Dans ces deux cas, le registre d'enquête publique a été annoté par **M. GIRARD-DESPAULEX Paul, Maire d'ABONDANCE**. Dans la première, l'édile municipal souhaite que la carte des aléas prenne en compte le problème de la digue, non encore terminée au début de l'enquête publique, et demande également la possibilité de tracer les pistes de ski à travers certains espaces boisés à « fonction de protection ». Dans la deuxième, il soulève la question d'un agriculteur désireux de construire une bergerie, il s'agit de **M. PIOUTAZ Julien** au lieu-dit « Aux côtes de la Balme».

Notre réponse : Ces trois interrogations seront à examiner une nouvelle fois avec le maître d'œuvre avant adoption du P.P.R.N. **Nous ne pouvons pas nous prononcer en la matière.**

Position de la mairie d'ABONDANCE

—
En préalable à la mise à l'enquête publique de ce projet de P.P.R.N., la **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie**, service aménagement, risques, cellule prévention des risques a remis le 11 août 2010 son étude à la mairie d'ABONDANCE, afin que, conformément à la législation en cours, les élus municipaux formulent leur avis.

Réuni le 30 août 2010, le Conseil Municipal, qui avait déjà étudié le projet en séance privée, a émis un avis favorable.

Il a adopté plusieurs réserves, notamment sur quatre points réglementaires :

- 1) Les élus demandent que le projet de règlement « comporte des prescriptions et des recommandations, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ».

Naturellement ces règles doivent s'appliquer aux nouveaux projets, mais concernent également les modifications sur les constructions existantes.

- 2) Au sujet de « *l'obligation faite aux propriétaires de réaliser des travaux de mise en conformité pour les constructions existantes et situées dans des zones à risque faible, moyen ou fort dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.N.* » le conseil municipal demande un allongement de cette obligation.
- 3) Pour ce qui est de « *l'obligation faite aux Etablissements recevant du Public* » ils sont contraints de réaliser une étude de risque dans les 2 ans ; de même que précédemment, les élus souhaitent l'allongement de ce délai.
- 4) Enfin le Conseil Municipal indique que depuis 2009, « *d'importants travaux de protection contre les risques hydrauliques sont engagés* ». C'est le secteur du lieu-dit « Le pré » qui est concerné.

Ce dernier point a fait l'objet de plusieurs courriers et observations sur le registre d'enquête publique. Nous évoquerons ce dernier point dans l'avis motivé.

Avis motivé

Le projet présenté a fait l'objet d'une large concertation avec la population locale. Instruit depuis plusieurs années, le projet de P.P.R.N. a donné lieu à une réunion publique le 8 avril 2010.

Au cours de laquelle le maître de l'ouvrage, représenté par M. le Maire de la commune requérante et, le maître d'œuvre ont longuement explicité le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels qui sera ultérieurement adopté par la commune.

Nous avons constaté à cette occasion, que peu de questions ont été posées.

A noter que, la publicité de l'enquête publique a permis aux administrés d'être informés de celle-ci.

La phase de concertation avec les administrés a donc duré plusieurs mois, elle a été menée selon les règles de droit et de façon tout à fait satisfaisante.

Par ailleurs, le dossier mis à disposition du public était complet et très explicite, donc abordable à la grande majorité des lecteurs.

Le projet est cohérent avec l'économie générale du document d'urbanisme de la commune d'ABONDANCE ; à l'analyse nous constatons qu'il le complète sans en modifier l'aspect réglementaire.

Les objectifs du P.P.R.N. définis par l'article L 562.1 du *Code de l'Environnement* sont respectés et notamment sur les points suivants :

- 1) *« Ces plans ont pour objet, en que de besoin : de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, etc. »*
- 2) *« De délimiter les zones dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° »*
- 3) *« De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers. »*

- 4) *« De définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».*

Les risques naturels identifiés sur la commune d'ABONDANCE, ont été développés plus haut, analysés et décrits dans la notice de présentation et matérialisés avec précision sur plusieurs cartes jointes au dossier.

Les « zones de danger », et, en conséquence, les zones dites « de précaution » ont été délimitées et sont bien tracées sur la carte réglementaire. Quant à présent ces délimitations peuvent évoluer notamment pour le chef-lieu, car lors de l'instruction du dossier une digue n'était pas achevée. La réception de cet ouvrage, destiné à protéger le chef-lieu des débordements de la « Dranse d'Abondance » qui traverse celui-ci est de nature à sécuriser les constructions et les aménagements effectués par les riverains.

Précisons qu'après consultation du maître d'œuvre, représenté par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, notre interlocutrice a admis notre point de vue.

Il en est de même pour les mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents qui traversent la commune. Notre interlocutrice a précisé que le recul de 20 m, depuis l'axe des cours d'eau, peut être réduit à 10 m, sauf dans certains cas où une nouvelle expertise des rives se ra à prescrire.

Sur cette commune, huit phénomènes naturels ont été listés. Parmi-ceux-ci, trois sont les plus courants et induisent souvent plusieurs autres phénomènes naturels ; il s'agit des avalanches, des crues torrentielles et des glissements de terrain. Lors de l'instruction du P.P.R.N., ces phénomènes ont été particulièrement étudiés et parfaitement décrits, aussi bien dans la notice de présentation que dans le projet de règlement.

Les mesures de prévention et les mesures visant à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions dans les « zones de précaution » ont été correctement traduites et reflètent parfaitement les divers aléas décrits dans les documents présentés à l'enquête publique.

Vu ce qui précède,

Considérant

- que la définition des zones, apparaissant plus rude que sur l'ancien P.P.R. intègre parfaitement les risques naturels susceptibles de se produire sur la commune,
- que le Conseil municipal d'ABONDANCE, en séance du 30 août 2010, a globalement émis un avis favorable, tout en soulevant deux points qui ont été traités dans le présent rapport (problème de la digue au chef-lieu et délai de réalisation des adaptations ou transformations pour se conformer aux prescriptions projet),
- que la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie n'a pas émis un avis défavorable. Elle a seulement « plaidé » pour deux de ses adhérents,
- que le Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes n'a pas émis d'avis défavorable. Le scripteur a demandé quelques précisions réglementaires.
- que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais a donné un avis favorable au projet,
- qu'en outre, l'intérêt général a prévalu dans ce dossier tout au long de la procédure,
- que dans cette commune, les risques sont multiples et les références historiques nous indiquent qu'ils peuvent se produire à tout moment sans trop de distinction de saison, sauf pour les avalanches.

En l'état actuel du dossier et des informations reçues, après examen et rectifications éventuelles en fonction des observations de la collectivité locale et des administrés,

Nous donnons un avis favorable au projet de Plan de prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune d'ABONDANCE..

Annecy, le 1^{er} décembre 2010

Le commissaire enquêteur

Serge ADAM